

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est par les présentes donné par le soussigné qu'à la séance ordinaire qui aura lieu le 3 mars 2025, à 19 h, en la salle du conseil située au 1800, boulevard Saint-Joseph, le conseil d'arrondissement statuera sur une demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* concernant l'immeuble situé au 665, 32^e Avenue, sur le lot portant le numéro 1 553 119 du cadastre du Québec,

Cette demande de dérogation a pour objet de :

- Permettre, pour un bâtiment de type commercial, un maximum cinq (5) accès au terrain, et ce, bien que l'article 4.14.3b) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit, pour le type d'usage principal commercial, un nombre d'accès maximal de deux (2).
- Permettre que la distance minimale entre deux (2) accès soit inférieure à 6 mètres, et ce, bien que l'article 4.14.3b), 2^e paragraphe du 3^e alinéa du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit une distance minimale de 6,0 mètres entre deux (2) accès.
- Permettre l'interruption de la bande de verdure non adjacente à une rue afin d'aménager des cases de stationnement, et ce, bien que l'article 4.1.3.1c) i) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit qu'une bande de verdure non adjacente à une rue soit aménagée en continu le long de toutes lignes de terrain non adjacente à une rue,
- Permettre pour un restaurant et établissement pour boire et manger, un ratio de stationnement de 0,65 case par quatre (4) sièges, et ce, bien que l'article 4.14.4.23 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit, pour un restaurant ou autres établissements pour boire et manger, un ratio de stationnement d'une (1) case par quatre (4) sièges;
- Permettre l'implantation de deux (2) enseignes directionnelles et de deux (2) enseignes menu et information pour le service au volant sur un autre terrain que celui que l'usage auquel elle se réfère, et ce, bien que l'article 4.16.2.5d) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit qu'une enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère.
- Permettre de peindre la brique ou pierre sur les murs extérieurs d'un bâtiment, et ce, bien que l'article 4.23.4.1 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit qu'il est interdit de peindre la brique ou pierre sur les murs extérieurs d'un bâtiment.

Toute personne qui désire obtenir des renseignements relatifs à cette demande peut également communiquer avec la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514 639-2140.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 13 février 2025.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Certificat de publication de l'avis public

Tel que prévu au *Règlement sur la publication des avis publics* de l'arrondissement de Lachine (RCA20-19002) adopté le 9 mars 2020 par le conseil d'arrondissement, je soussigné, Fredy Alzate, secrétaire d'arrondissement de l'arrondissement de Lachine, certifie par la présente que j'ai publié sur le site internet de la Ville de Montréal, le présent avis public concernant une demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 665, 32e Avenue (lot numéro 1 553 119 du cadastre du Québec)

DONNÉ À MONTRÉAL, ce 13 février 2025

Fredy Alzate

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
